



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

Délibération 2024-1103-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 11 MARS 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre,

le lundi 11 mars

le Conseil Municipal de la commune de FOUR

dûment convoqué le 6 mars 2024 s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean PAPADOPULO, Maire. La séance est ouverte à

Présents : Jean Papadopulo, Anh Brun, Eric Doyen, Christelle Bernard, Marielle Berlioz, Emilie Delwaulle, Cécile Gerey, Matthieu Querenet, Nicolas Jambot, Patrice Fournier, Véronique Luxos, Jimmy Delroise, Serge Comberousse

Pouvoirs : Pascale Besch à Marielle Berlioz, Matthieu Joly à Cécile Gerey

Absent : /

Secrétaire de séance : Matthieu Querenet est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Objet : Ouverture d'emploi permanent

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu du déroulement de carrière des agents communaux :

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur à temps complet pour le poste de secrétaire de mairie. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le poste de secrétaire de mairie.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 415.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **d'approuver** l'ouverture d'emploi permanent.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le **14 MAR. 2024**
- publication et/ou notification le **14 MAR. 2024**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Jean Papadopulo,
Maire de Four



Matthieu Querenet,
Secrétaire de séance

